

RÈGLEMENT

N° 2005-24

RELATIF À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU

*Municipalité régionale de comté
de Nicolet-Yamaska*

21 AVRIL 2006

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DES MAIRES
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE NICOLET-YAMASKA
TENUE LE 20 avril 2006 À NICOLET**

Séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska tenue le vingtième jour du mois d'avril deux mille six à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des sessions, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Raymond BILODEAU, maire de Saint-Wenceslas, et les maires régionaux suivants:

M. Claude BIRON, maire de Baie-du-Febvre ; M. Julien BOUDREAULT, maire de Grand-Saint-Esprit ; M. Claude CHAMPOUX, conseiller de Saint-Wenceslas ; M. Gérard CÔTÉ, maire de Saint-Elphège ; M^{me} Georgette Critchley, mairesse de Saint-François-du-Lac ; M. André DESCÔTEAUX, maire de Pierreville ; M. Alain DROUIN, maire de Nicolet ; M. Yvan FRÉCHETTE, représentant de Saint-Zéphirin-de-Courval ; M. Pierre GAUDET, maire d'Aston-Jonction ; M. Denis JUTRAS, maire de Sainte-Monique ; M. Sylvain LAPLANTE, maire de La Visitation-de-Yamaska ; M. Maurice MORIN, maire de Saint-Célestin Paroisse ; M. Raymond NOËL, maire de Saint-Célestin Village ; M. Laval SIMARD, maire de Saint-Léonard-d'Aston et préfet suppléant ; M. Jacques TASSÉ, maire de Sainte-Eulalie et M^{me} Line THÉROUX, mairesse de Sainte-Perpétue.

Le tout conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9).

M. Donald Martel, directeur général et secrétaire-trésorier est présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

M. Jean-François Albert est aussi présent.

Absent : Aucun

2006-04-109

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2005-24 RELATIF À
L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU**

CONSIDÉRANT que l'article 103 de la Loi sur les Compétences Municipales établit la compétence exclusive des Municipalités Régionales de Comté à l'égard des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article 104 de la Loi sur les Compétences Municipales permet à une Municipalité Régionale de Comté d'adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances ;

CONSIDÉRANT que le Comité de cours d'eau recommande, après que celui-ci ait soumis ce projet à des consultations publiques regroupant à la fois des partenaires et les contribuables de la MRC de Nicolet-Yamaska, l'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires le 15 décembre 2005 ;

Il est proposé par monsieur Jacques Tassé, maire de Sainte-Eulalie et appuyé par monsieur Julien Boudreault, maire de Grand Saint-Esprit
ET UNANIMEMENT RESOLU PAR CE CONSEIL D'ADOPTER AVEC DISPENSE DE LECTURE LE REGLEMENT 2005-24 RELATIF A L'ECOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Extrait certifié copie conforme
ce 21 avril 2006**

**DONALD MARTEL
Secrétaire-trésorier de la
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

RÈGLEMENT DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA 2005-24

RELATIF À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Nicolet-Yamaska relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau ».

3. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité Régionale de Comté de Nicolet-Yamaska, tel que décrit dans ses lettres patentes.

4. Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement assujettit à son application toute *personne* physique ou morale de droit public ou de droit privé.

Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

5. Validité du règlement

Par la présente, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska adopte le présent règlement dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul, par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

6. Référence à une loi

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignements. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

7. Effet du règlement

Aucun permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

8. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute *personne* à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. Règles d'interprétation

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du *verbe* au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots *doit* ou *sera*, l'obligation est absolue. Le mot *peut* conserve un sens facultatif.

10. Carte, figure, annexe et plan

Toute carte, tout plan, toute figure ou tout annexe spécifié dans ce règlement en fait partie intégrante.

11. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aménagement : travaux qui consistent à :

- Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- Effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

Bassin versant : Territoire dont les eaux se déversent vers un lieu donné ;

Cours d'eau : Masse d'eau qui s'écoule dans un *lit* naturel ou non, à débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un *fossé* ;

Crue : Augmentation importante du débit (et par conséquent de son niveau d'eau) d'un *cours d'eau*, le plus souvent attribuable aux précipitations ou à la fonte des neiges ;

Drain : Canalisation perméable utilisée pour recueillir et évacuer l'eau contenue dans le sol vers un *cours d'eau* ;

Entretien : L'*entretien* d'un *cours d'eau* signifie l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du *lit* sans affecter ou modifier la géométrie, l'emplacement ou la longueur dudit *cours d'eau* ;

Étiage : Le plus faible débit d'un *cours d'eau* durant l'année (Figure 1) ;

Fonctionnaire désigné : officier nommé par la *MRC* pour appliquer le présent règlement dans l'ensemble des municipalités qui font partie de la *MRC* ou officier désigné par la *MRC* pour appliquer le règlement dans une municipalité locale ;

Fossé : canal d'écoulement des eaux servant à drainer les eaux de surface des terrains avoisinants, soit les *fossés* de chemin, les *fossés* de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les *fossés* ne servant à drainer qu'un seul terrain ;

Instance publique : Autorité gouvernementale ou municipale ;

Ligne des hautes eaux (LHE) : La ligne des hautes eaux sert à délimiter le *littoral* et la *rive* des lacs et des *cours d'eau*. Cette ligne des hautes eaux se situe (Figure 1):

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de *plantes aquatiques* à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du *cours d'eau* ;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du *cours d'eau* située en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères définis précédemment aux points *a*, *b* ou *c* ;
- d) à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point *a*.

Lit : Partie d'une *vallée* occupée d'une manière permanente ou temporaire par un *cours d'eau* ;

Littoral : Partie des lacs et des *cours d'eau* qui s'étend à partir de la *ligne des hautes eaux* vers le centre du *cours d'eau* ;

MRC : Municipalité Régionale de Comté de Nicolet-Yamaska ;

Obstruction : Encombrement d'origine naturel ou humaine gênant partiellement ou totalement l'écoulement normal des eaux ;

Passage à gué : Espace aménagé à même le *lit* du *cours d'eau* pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un *cours d'eau*, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un *pont* ou un *ponceau* ;

Personne : Toute personne physique ou morale de droit public ou privé ;

Plantes aquatiques : Toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristique des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;

Ponceau : Conduit destiné à assurer le libre passage de l'eau de ruissellement sous une route, un chemin de fer, un canal, etc. ;

Pont : Construction, ouvrage reliant deux points séparés par un *cours d'eau* ;

Prise d'eau : Ouvrage qui permet de puiser l'eau d'un *cours d'eau* ;

Propriétaire foncier : Lot (s) ou partie (s) de lot (s) individuel (s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire ;

Rive : Bande de terre qui borde les *cours d'eau* et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne des hautes eaux* (Figure 1) ; la largeur de la rive se mesure horizontalement.

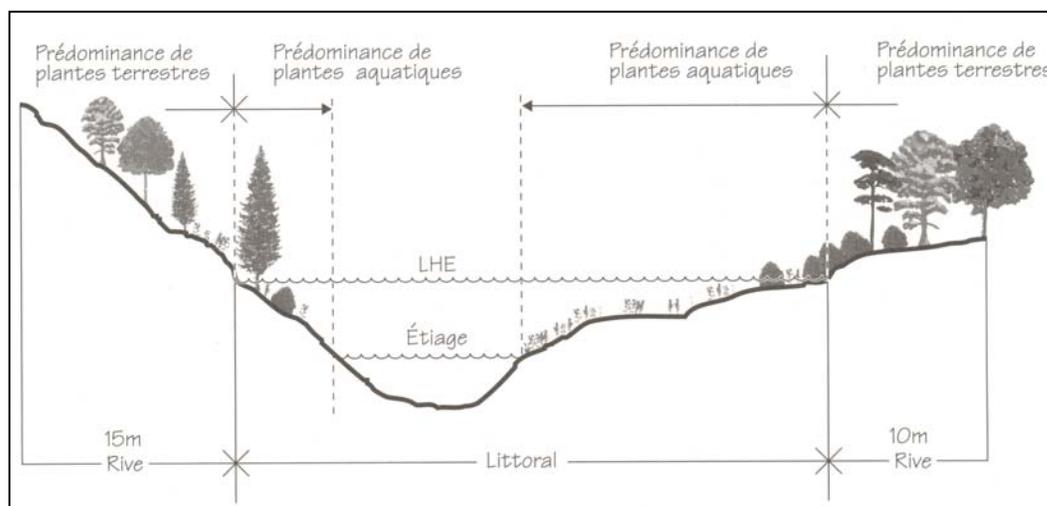


Figure 1. Limite de la rive et du littoral.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. *Fonctionnaire désigné*

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur régional et à l'inspecteur régional adjoint et, dans la mesure où la MRC a conclu une entente avec la municipalité locale, la personne désignée par cette municipalité.

13. **Nomination de l'inspecteur régional et régional adjoint**

La MRC nomme par résolution un inspecteur régional ainsi qu'un inspecteur régional adjoint.

14. **Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur régional et régional adjoint**

- Administre et applique toutes les parties de ce règlement sur le territoire où il a juridiction ;
- Peut exiger à l'appui de la demande de permis tout document ou plan tel que relevés d'arpentage, études ou avis, etc ;
- Faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ;
- Révoquer sans délai tout permis non conforme;
- Conseille et assiste les inspecteurs locaux désignés dans l'application du présent règlement ;
- Informe le Conseil de la MRC des problèmes que soulève l'application du règlement ;
- Planifie, organise et contrôle la gestion des *cours d'eau* ;
- Assume la gestion des travaux d'*entretien* ou d'*aménagement* dans les *cours d'eau* ;
- Notifie par écrit, au Comité administratif de la MRC, toute infraction au présent règlement et fait les recommandations afin de corriger la situation ;
- Émettre et signer des constats d'infractions contre tout contrevenant ;
- Suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des *personnes* ou des biens;
- Transmet aux municipalités concernées tout avis d'infraction émis sur leur territoire ;
- Faire exécuter, au cas du défaut d'une *personne* de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette *personne* ;
- Avise le *propriétaire foncier* ou l'occupant et son conseil municipal que des procédures ordonnant la cessation de tous travaux pourront être entreprises si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement.

15. **Fonction de la personne désignée de la municipalité locale**

- Applique les dispositions du présent règlement conformément à l'entente conclue entre la municipalité locale et la MRC ;
- Peut émettre des permis pour les *ponts*, *ponceaux* et *passages à gués* ;
- Fait rapport par écrit à son conseil municipal et à l'inspecteur régional de la MRC de chaque contravention au présent règlement ;
- Peut référer, pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à l'inspecteur régional ;
- Avise le *propriétaire foncier* ou l'occupant et son conseil municipal que des procédures ordonnant la cessation de tous travaux pourront être entreprises si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement.

16. **Visite des lieux par le fonctionnaire désigné**

Le *fonctionnaire désigné*, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, à tout moment toute propriété immobilière sur le territoire de la municipalité dans le cas de la personne désignée par la municipalité locale et de tout le

territoire de la *MRC* dans le cas de l'inspecteur régional et de l'inspecteur régional adjoint.

Si requis, les propriétaires doivent le recevoir et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

17. Prohibition générale

Toute intervention par une *personne* qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un *cours d'eau*, dont notamment des travaux d'*aménagement* ou d'*entretien*, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention;
- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la *MRC* en conformité à la loi;
- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

18. Autorisation pour les ponts, les ponceaux ou les passages à gués

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un *cours d'eau*, que cette traverse soit exercée au moyen d'un *pont*, d'un *ponceau* ou d'un *passage à gué*, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la *MRC* ou la municipalité locale selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

18.1 Autorisation pour la prise d'eau dans un cours d'eau

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une *prise d'eau* dans un *cours d'eau*, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la *MRC* selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

19. Tarification du permis

Le tarif pour l'obtention d'un permis est celui fixé par la *MRC* ou la municipalité locale.

20. Conditions pour la demande de permis pour un pont, un ponceau ou un passage à gué

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. l'identification, le cas échéant, de la *personne* que le propriétaire autorise pour le représenter;

3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. la description détaillée du projet;
5. Les travaux peuvent être assujettis à la Loi sur les ingénieurs du Québec ;
6. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
7. toute autre information requise aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
8. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

Les travaux reliés au dimensionnement, à l'installation, à la construction ou à la modification d'un *pont* ou d'un *ponceau* dans un *cours* d'eau à des fins publiques doivent être réalisés sous la responsabilité d'un ingénieur qualifié selon la Loi sur les ingénieurs du Québec. Les plans et devis signés par l'ingénieur doivent alors être déposés avec la demande de permis.

20.1 Conditions pour la demande de permis pour la *prise d'eau* dans un *cours d'eau*

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. l'identification, le cas échéant, de la *personne* que le propriétaire autorise pour le représenter;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. la description détaillée du projet;
5. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
6. toute autre information requise aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
7. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

Le demandeur doit également joindre à sa demande de permis une étude réalisée par un ingénieur qualifié ainsi que tous les documents nécessaires à l'analyse du dossier dont les plans et devis nécessaires à l'installation de la *prise d'eau*. Le contenu de l'étude doit également répondre aux exigences de l'article 29 du présent règlement.

Les travaux à des fins privées peuvent être assujettis à l'obtention d'autorisations préalables conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à plus d'un propriétaire doivent faire l'objet d'autorisations préalables conformément aux lois et règlements en vigueur.

21. Demande non conforme

Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le *fonctionnaire désigné* avise par écrit le requérant dans les trente jours ouvrables de la date de réception d'une demande complète et répondant aux exigences du présent règlement.

22. Demande suspendue

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, le *fonctionnaire désigné* en avise le requérant par écrit dans les trente jours (30) de la date de réception de la demande. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

23. Modification des plans et des devis

Le détenteur d'un permis ne peut pas modifier les plans et devis déjà approuvés sans l'obtention d'un nouveau permis ou d'une nouvelle résolution conforme au présent règlement.

24. Émission du permis

Le *fonctionnaire désigné* émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, le *fonctionnaire désigné* avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

24.1 Validité du permis ou de la résolution

Tout permis est valide pour une période pouvant atteindre 12 mois suivant la date de son émission.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX COURS D'EAU

25. Les cours d'eau sous la responsabilité de la MRC

Les *cours d'eau* à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine sont sous la compétence exclusive de la MRC. Toutefois, les *cours d'eau* suivants sont exclus de la compétence de la MRC :

- Les *cours d'eau* ou portions de *cours d'eau* que le gouvernement détermine par décret (Annexe 1);
- Les *fossés* de voie publique ;
- Les *fossés* mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil ;
- Les *fossés* qui satisfont à l'ensemble des trois exigences suivantes sont exclus de la compétence de la MRC:
 - Les *fossés* utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - Ils n'existent qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - La superficie de leur *bassin versant* est inférieure à 100 hectares.

Les règlements, les procès-verbaux ou actes d'accords des *cours d'eau* adoptés avant le 1^{er} janvier 2006 demeureront en vigueur et continueront d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

26. Accès aux cours d'eau

Le *propriétaire foncier* ou l'occupant du terrain doit permettre l'accès à la machinerie et aux équipements requis afin de réaliser des travaux. Avant d'effectuer des travaux, la MRC doit notifier au *propriétaire foncier* ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

27. Les ponts, les ponceaux et les passages à gué sur les cours d'eau

A. La construction, la modification, l'installation ou le remplacement d'un *pont* ou d'un *ponceau* permettant la traverse d'un *cours d'eau* est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne pas modifier le régime hydrique du *cours d'eau* ;
- Permettre la libre circulation de l'eau au moment des *crues* et l'évacuation des glaces pendant les débâcles ;
- Construire la culée du *pont* directement contre les *rives* ou à l'extérieur du *cours d'eau* ;
- Construire l'ouvrage perpendiculairement au *cours d'eau* ;
- Stabiliser les approches du *pont* ou du *ponceau* tant en amont qu'en aval, à l'aide de techniques reconnues ;
- Limiter à 20 % la réduction de la largeur initiale du *cours d'eau* à la *ligne des hautes eaux* lors de l'installation d'un *ponceau* ;
- La mise en place de *ponceaux* en parallèle dans un *cours d'eau* est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable ;
- La longueur maximale d'un *ponceau* à des fins privées dans un *cours d'eau* est de 15 mètres ;
- Lorsqu'il s'agit d'un *pont* ou d'un *ponceau* installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, la longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité ;
- Conforme aux normes et règlements en vigueur.

B. Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un *passage à gué* dans un *cours d'eau* à la condition de respecter les exigences suivantes :

- Le *passage à gué* doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le *cours d'eau* et être installé :
 - dans une section étroite;
 - dans un secteur rectiligne;
 - sur un *littoral* offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
 - le plus loin possible des embouchures ou confluences de *cours d'eau*.

C. Les *ponts*, les *ponceaux* et les *passages à gué* sur les *cours d'eau* dont le passage est privé sont sous la responsabilité du *propriétaire foncier* où il y a le *pont*, le *ponceau* ou le *passage à gué* ;

D. Les *ponts*, les *ponceaux* et les *passages à gué* sur les *cours d'eau* dont le passage est d'utilité publique sont sous la responsabilité de l'*instance publique* qui est propriétaire desdits ouvrages ;

E. Les travaux de remplacement, d'installation, de stabilisation, de dimensionnement ou de retrait d'un *pont*, d'un *ponceau* ou d'un *passage à gué* sont sous la responsabilité du *propriétaire foncier* ou de l'*instance publique* propriétaire desdits ouvrages.

28. Les sorties de drains

Les nouvelles constructions reliées à l'installation de sorties de *drains* dans les *cours d'eau* doivent être protégées obligatoirement par de la pierre selon le croquis à l'Annexe 2.

Lors de travaux d'*entretien* ou d'*aménagement* dans les *cours d'eau*, les sorties de *drains* doivent être protégées obligatoirement par de la pierre selon le croquis à l'Annexe 2.

29. La prise d'eau

Le pompage de l'eau par une *prises d'eau* dans un *cours d'eau* doit tenir compte obligatoirement des éléments suivants :

- Le pompage de l'eau ne doit pas dépasser 20 % du débit d'*étiage* de récurrence 2 ans calculé sur 7 jours consécutifs. L'étude doit tenir compte des autres prises d'eau susceptibles d'exister, tant en amont qu'en aval (la *prise d'eau* pour un *abreuvoir* n'est pas assujetti à la présente étude) ;
- La *prise d'eau* doit être conforme aux normes en vigueur ;
- Dans le cas où il doit avoir une station de pompage, un puits, un *abreuvoir* ou un réservoir, ils devront être situés à l'extérieur de la *rive*, c'est-à-dire à une distance de 10 ou 15 mètres selon le type de *rive* rencontrée ;
- Le pompage de l'eau autre qu'à des fins privées ou servant à plus d'une *personne* est assujetti à l'obtention d'autorisations préalables conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Les points suivants doivent être pris en considération lors de la localisation de la *prise d'eau* pour minimiser les interventions d'*entretien* dans le *cours d'eau* à long terme :
 - Éviter les zones de sédimentation ;
 - Éviter les secteurs où il y a présence de plantes aquatiques ;
 - Choisir un site où la profondeur est suffisante en tenant compte du niveau d'*étiage*, de l'épaisseur et du déplacement des glaces ;
 - Choisir un site où le substrat est de nature grossière si possible.

30. Les obstructions

Aux fins de la présente section, constitue une *obstruction* et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un *cours d'eau*, comme :

- a) la présence d'un *pont* ou d'un *ponceau* dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le *littoral* suite à l'affaissement du talus de sa *rive* non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce *cours d'eau*;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un *cours d'eau* sauf dans le cas d'un *passage à gué*;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un *cours d'eau* dans le cadre d'une opération de déneigement à des fins privées ou à toute autre fin non autorisée;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque le *fonctionnaire désigné* constate ou est informée de la présence d'une *obstruction* dans un *cours d'eau*, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette *obstruction* dans le délai qui lui est imparti par le *fonctionnaire désigné* et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'*obstruction* ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, le *fonctionnaire désigné* peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa *rive* pour éviter tout autre affaissement du talus dans le *cours d'eau* ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la *rive* à l'endroit du passage prohibé des animaux.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette *obstruction* à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 31 et 32 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'*obstruction* empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des *personnes* ou des biens, le *fonctionnaire désigné* peut retirer sans délai cette *obstruction*, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute *personne* qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

31. Dispositions générales relatives aux sanctions au présent règlement

Toute *personne* qui contrevient à l'article 16 ou aux articles 17, 18, 18.1, 23, 24.1, 25, 26, 27, 28, 29 ou 30 du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

A. Si le contrevenant est une *personne* physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;

B. Si le contrevenant est une *personne* morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;

C. En cas de récidive, si le contrevenant est une *personne* physique, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;

D. En cas de récidive, si le contrevenant est une *personne* morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

32. Travaux aux frais d'une *personne*

Si une *personne* n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, le *fonctionnaire désigné* peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette *personne*.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

33. *Personne* partie à l'infraction

Une *personne* qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une *personne* à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une *personne* à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 31.

34. Partie à l'infraction

Un administrateur ou un dirigeant d'une *personne* morale qui amène cette *personne* morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 31.

35. Autres recours

En sus des recours par action pénale, la *MRC* peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

36. Délivrance du constat d'infraction

Le *fonctionnaire désigné* est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction aux articles 16, 17, 18, 18.1, 23, 24.1, 25, 26, 27, 28, 29 ou 30 du présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, par l'envoi d'un avis quelconque.

37. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté le 20 avril 2006 à Nicolet, par la résolution 2006-04-109.

Entrée en vigueur le 21 avril 2006.

Donald Martel
Directeur général

Raymond Bilodeau
Préfet

ANNEXE 1

Les cours d'eau ou portions de cours d'eau exclus de la compétence de la MRC

Rivière Saint-François	En aval du lac Saint-François
Rivière Yamaska	En aval du lot riverain 2 du cadastre du Village de Saint-Césaire
Rivière Nicolet	En aval du lot riverain 390 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Monique
Fleuve Saint-Laurent	En entier

Source : *Gazette officielle du Québec*, 29 décembre 2005, 137^e année, n° 52A.

ANNEXE 2

Protection de sorties de drains

